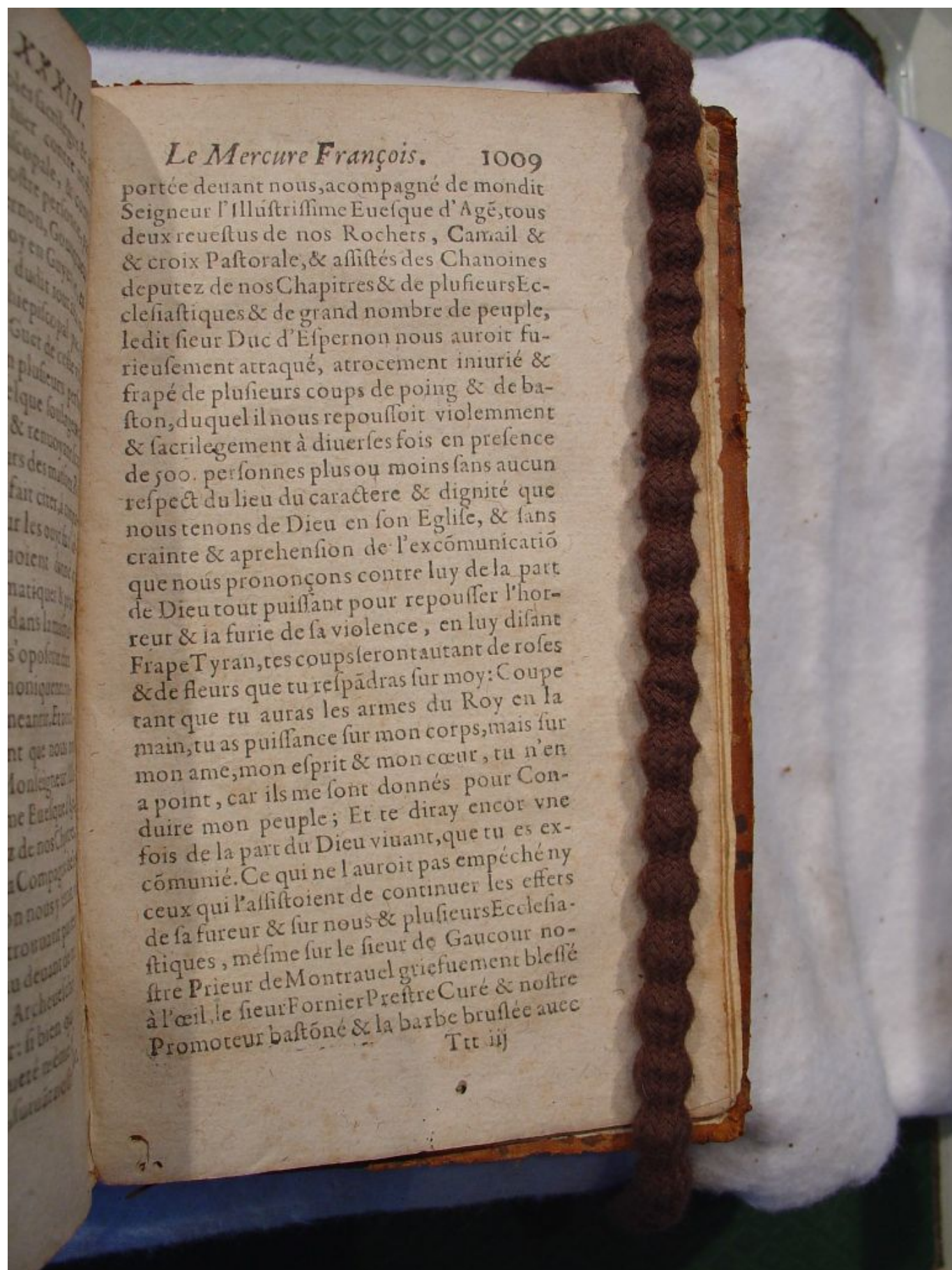


1633_1009.jpg



1633_0421.jpg



1633_0422.jpg



1633_1010.jpg



1633_0423.jpg



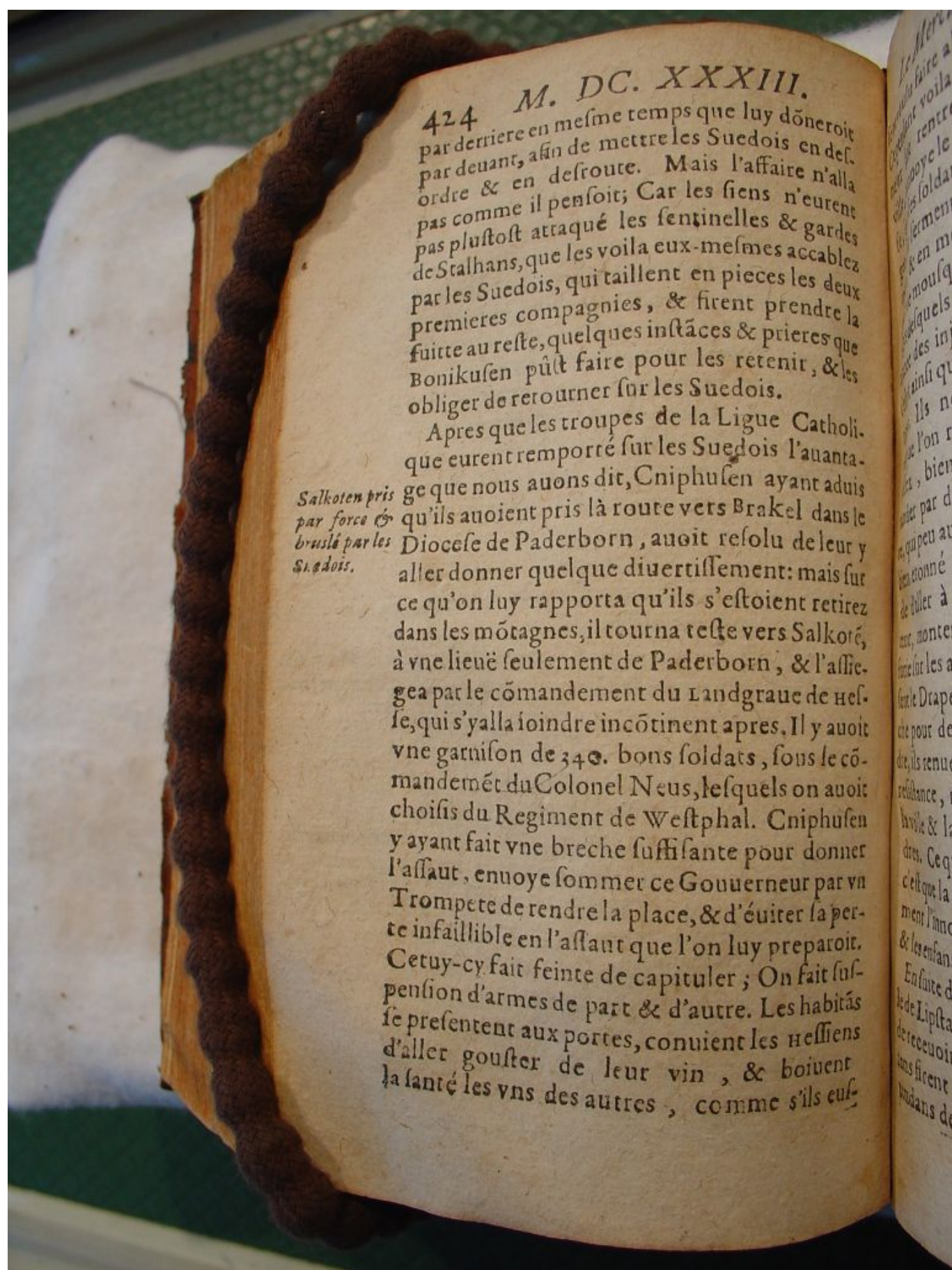
1633_1011.jpg

Le Mercure François. 1011

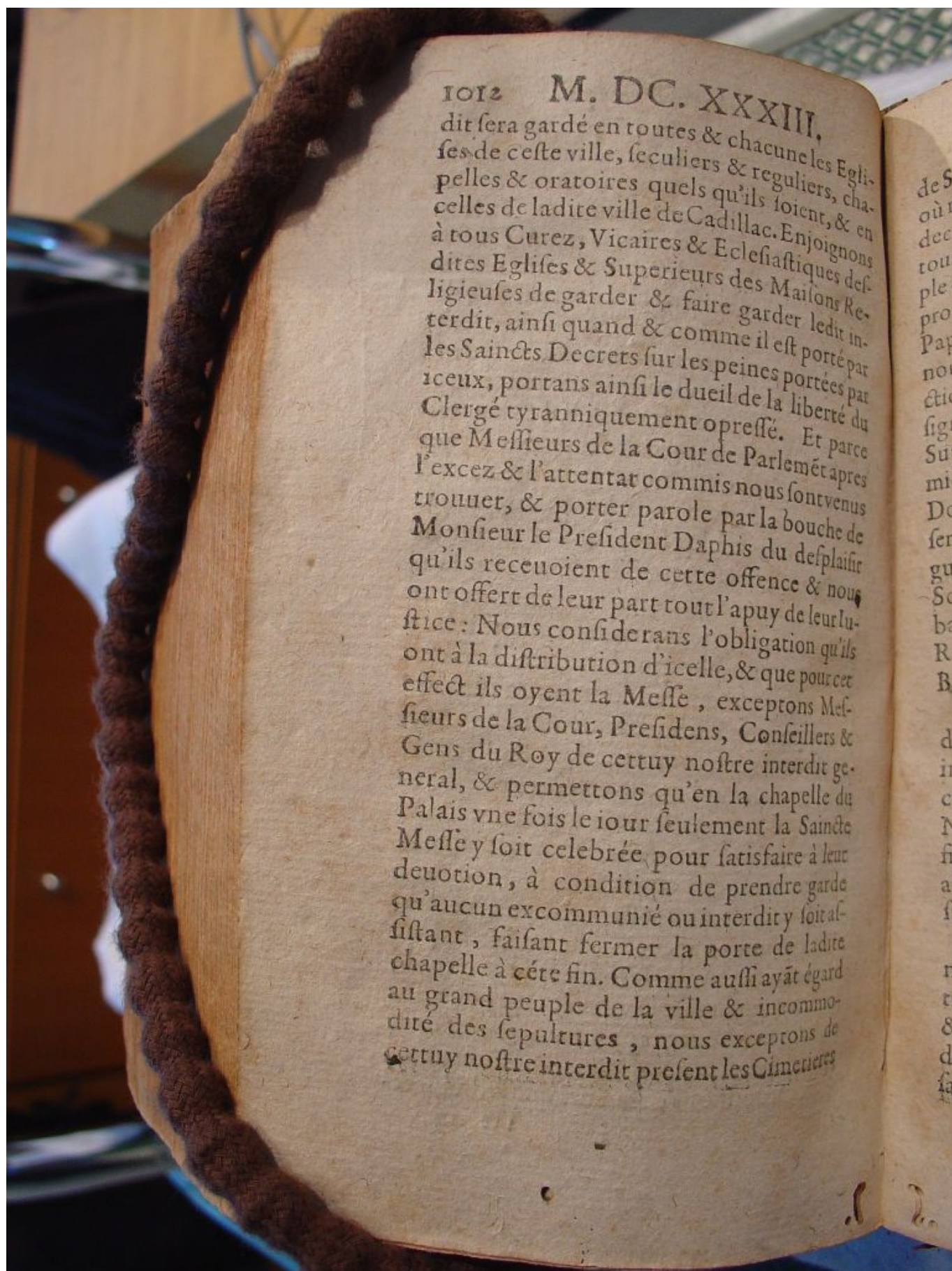
leurs mains violentes sur les personnes Ecclesiastiques ; les auons ce faisant denoncez & denonçons excommuniez & les excommunications , ordonné & ordonnons que pour tels & tels ils seront publiez à tout le peuple pour les fuir & euter cōme membres retrenchez de la Sainte Eglise : liurons & baillons, cōme parle l'Apostre, leurs corps à Sathan *In interitum carnis, ut spiritus saluus fiat*; declarons leurs peines estre preparées telles qu'aux fils de Belial & au traître Judas, disposés aux ardeurs des flâmes éternelles s'ils ne viennent promptement à resipiscence, à quoy nous les exhortons & admonestons par le plus profond interieur de la bñté & misericorde de Dieu. Et d'autāt que nous voyons à nostre grand regret que l'on aporte tout empeschement à nos fonctions Pastorales, que le mépris des censures est si grand que les communes assistent temerairement & scandaleusement aux offices Diuins, voire contraignent les Prestres interdits & irreguliers de celebrer es Eglises de cette ville, & finalement que toute liberté nous est ostée & à nostre Clergé, & que la parole qui sort de l'esprit que Dieu nous a mis à la bouche, nous est inutile en cete tempeste qui nous a accueilli en nostre Eglise : Auons déclaré & declarós la ville & cité de Bordeaux, ensemble la ville & cité de Cadillac & ses fauxbourgs appartenants audit sieur Duc d'Espéron, auoir encouru l'interdit de droit. Ordonnons ce faisant que ledit inter-

Ttt iij

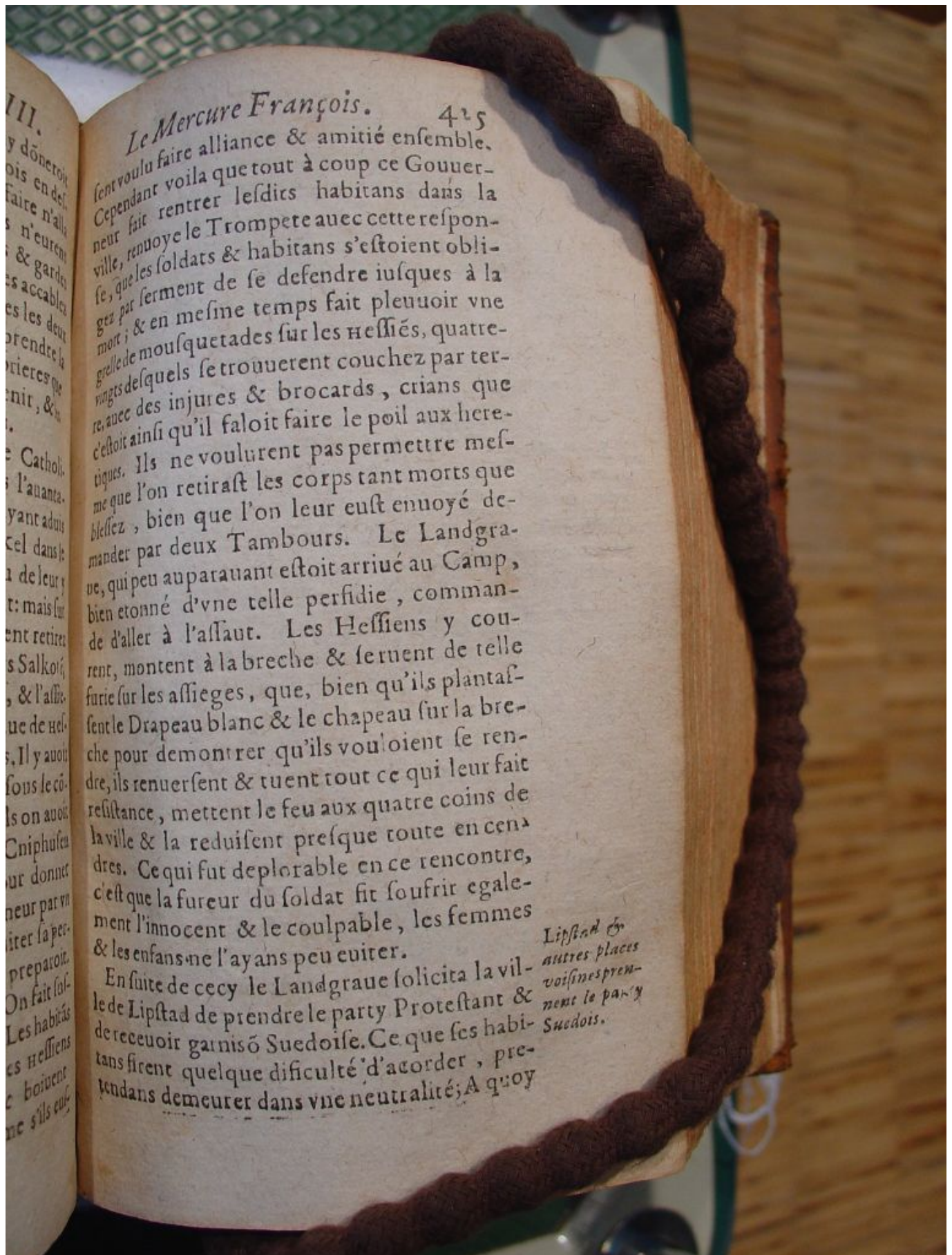
1633_0424.jpg



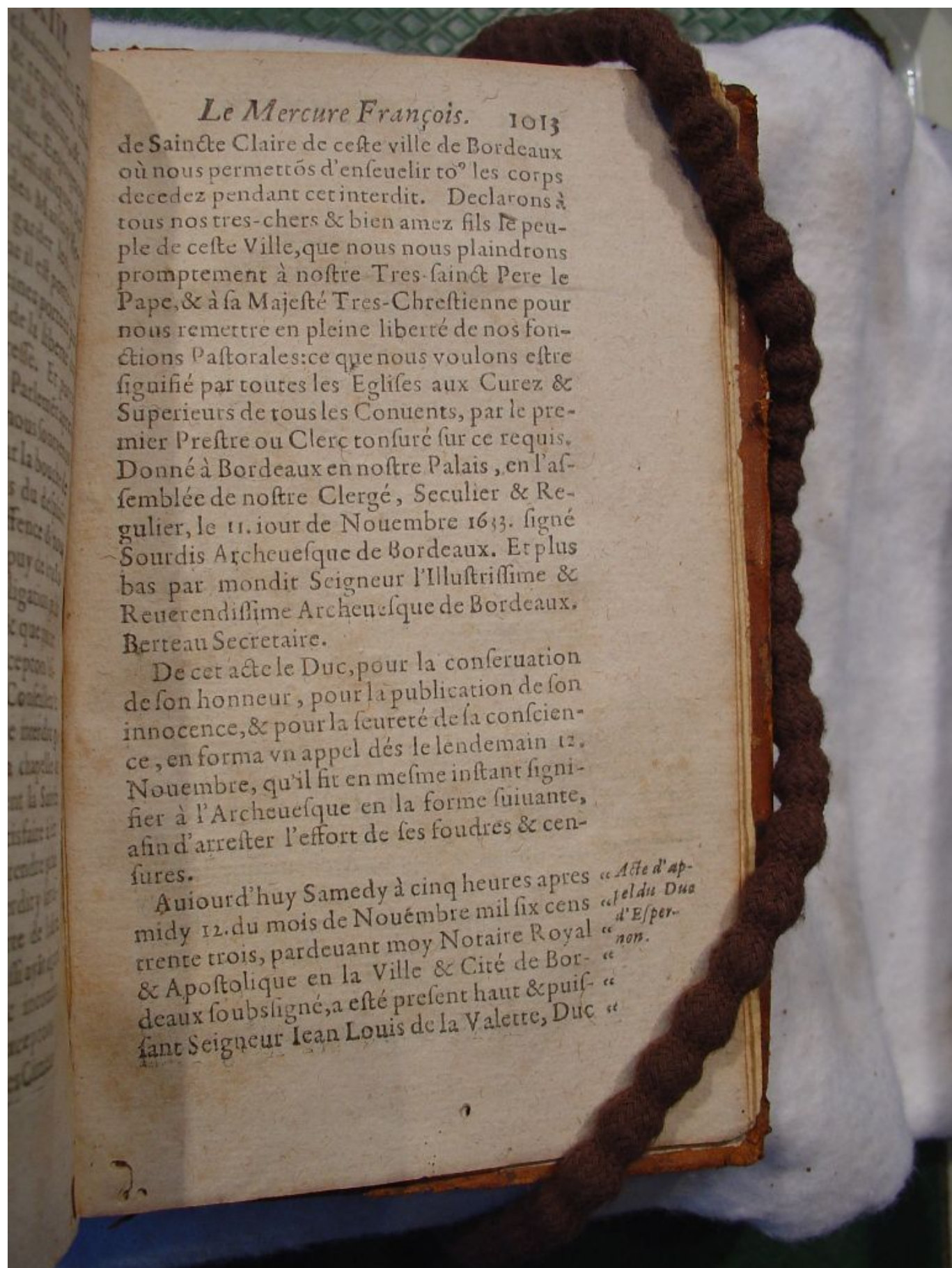
1633_1012.jpg



1633_0425.jpg



1633_1013.jpg



Le Mercure François. 1013

de Sainte Claire de ceste ville de Bordeaux
où nous permettôs d'enseuelir to^{us} les corps
decedez pendant cet interdit. Declaron^s à
tous nos tres-chers & bien amez fils le peu-
ple de ceste Ville, que nous nous plaindrons
promptement à nostre Tres-sainct Pere le
Pape, & à sa Majesté Tres-Chrestienne pour
nous remettre en pleine liberté de nos fon-
ctions Pastorales: ce que nous voulons estre
signifié par toutes les Eglises aux Curez &
Superieurs de tous les Conuents, par le pre-
mier Prestre ou Clerc tonsuré sur ce requis.
Donné à Bordeaux en nostre Palais, en l'as-
semblée de nostre Clergé, Seculier & Re-
gulier, le 11. iour de Novembre 1633. signé
Sourdis Archeuesque de Bordeaux. Et plus
bas par mondit Seigneur l'Illustrissime &
Reuerendissime Archeuesque de Bordeaux.
Bertheau Secretaire.

De cet acte le Duc, pour la conseruation
de son honneur, pour la publication de son
innocence, & pour la seurété de sa conscien-
ce, en forma vn appel dés le lendemain 12.
Nouembre, qu'il fit en mesme instant signi-
fier à l'Archeuesque en la forme suiuiante,
afin d'arrester l'effort de ses foudres & cen-
sures.

Auiourd'huy Samedy à cinq heures apres
midy 12. du mois de Nouëmbre mil six cens
trente trois, pardeuant moy Notaire Royal
& Apostolique en la Ville & Cité de Bor-
deaux soubsligné, a esté present haut & puis-
sant Seigneur Jean Louis de la Valette, Duc

« Acte d'ap-
« tel du Duc
« d'Esper-
« non.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan